

Les assurances sociales : l'assurance maladie des personnes âgées dans les cantons romands [suite]

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **10 (1980)**

Heft 12

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les assurances sociales

Guy Métrailler



L'assurance maladie des personnes âgées dans les cantons romands (suite)

Dans la chronique du mois de novembre, nous vous avons renseignés sur les dispositions en vigueur dans les cantons de Fribourg et de Neuchâtel. Nous vous présentons, ce mois, la situation des autres cantons romands.

Genève

1. Assurance obligatoire ou non ?

L'assurance n'est *pas obligatoire* pour les personnes âgées de 60 ans ou plus.

2. Conditions d'admission

En vertu d'une loi cantonale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1974 sur l'encouragement à l'assurance maladie des personnes âgées, ces dernières ont eu l'occasion de demander leur admission à une caisse *jusqu'au 31 décembre 1974*, si elles remplissaient à l'époque les conditions suivantes:

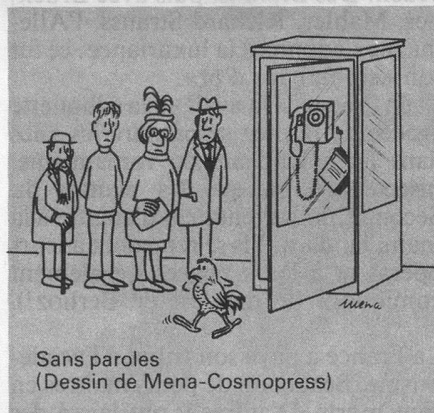
— être nées avant le 1^{er} janvier 1914;

— être domiciliées dans le canton depuis le 1^{er} janvier 1973 au moins;

— ne pas être déjà assurées pour les soins médicaux et pharmaceutiques. Les caisses pouvaient refuser l'admission des personnes qui, lors de la présentation de leur demande:

— étaient hospitalisées ou dont l'hospitalisation avait pris fin depuis moins d'un mois;

— avaient été hospitalisées plus de six mois durant les neuf mois qui précèdent la demande d'admission.



Sans paroles
(Dessin de Mena-Cosmopress)

3. Catégories d'assurés

Les assurés étaient colloqués en deux groupes:

— celui des assurés de condition modeste, c'est-à-dire dont le revenu annuel net imposable ne dépasse pas actuellement *Fr. 14 840.* — pour une personne seule et *Fr. 18 200.* — pour un couple;

— celui des autres assurés.

4. Conditions d'assurance

Des réserves pour affections existant au moment de l'admission pouvaient être notifiées pour une durée d'au maximum:

— *1 an* pour les assurés de condition modeste;

et



Sans paroles
(Dessin de Moese-Cosmopress)

— *2 ans* pour les autres assurés.

De plus, les caisses maladie pouvaient imposer un *stage* (période sans prestations) d'au maximum:

— *1 mois* pour les assurés de conditions modeste;

— *3 mois* pour les autres assurés.

En cas d'hospitalisation, une participation de *Fr. 15.* — par jour aux frais de pension est laissée à la charge des assurés.

5. Cotisations

Elles sont actuellement fixées à:

— *Fr. 90.* — par mois, dont *Fr. 35.* —

SOCIÉTÉ ROMANDE POUR LA LUTTE CONTRE LES EFFETS DE LA SURDITÉ

Son but: renseigner et défendre les intérêts des durs d'ouïe de manière non lucrative

Son action: amicales des durs d'ouïe, revue « Aux écoutes », cours de lecture labiale, centrale d'appareils acoustiques dépositaires de la plupart des marques et modèles.

Conseils, essais, comparaisons, service après-vente gratuit, pas d'obligation d'achat, consultations sur rendez-vous.

Lausanne :	rue Pichard 9	(021) 22 81 91
Genève :	rue de Rive 8	(022) 21 28 14
Neuchâtel :	rue Saint-Honoré 2	(038) 24 10 20
Sion :	avenue de la Gare 21	(027) 22 70 58
Fribourg :	rue Saint-Pierre 26	(037) 22 36 73

Lausa-Tours Voyages Maeder



Par monts et par vaux vous fait voir du nouveau. Une entreprise sympa qui pense aux aînés. Cars modernes, grand confort, de 7 à 55 places. Demandez notre programme d'excursion de 1/2 et 1 jour, nos voyages de 2 à 12 jours et nos vacances de rêve en 8 jours.

Bureau: Place Chauderon 4, tél. (021) 20 21 55, 24 heures sur 24.

sont à la charge de l'Etat, pour les assurés de condition modeste; — Fr. 108.— par mois, entièrement à leur charge, pour les autres assurés.

6. Possibilité d'adhérer actuellement à une caisse maladie

La possibilité d'adhésion à une caisse n'a été offerte que du 1^{er} janvier au 31 décembre 1974. Actuellement, les personnes âgées de plus de 60 ans ne peuvent donc plus s'affilier, sauf si les statuts de l'une ou l'autre caisse fixent l'âge limite d'admission au-delà de 60 ans. Pour savoir quelles sont ces caisses, prière de s'adresser à la Fédération genevoise des caisses maladie, Place du Cirque 1 bis, tél. 022/21 22 97.



Sans paroles (Dessin de Mena-Cosmopress)

Jura

Il n'existe pas de législation particulière concernant l'assurance maladie des personnes âgées de 60 ans et plus. La possibilité d'adhésion de ces personnes dépend donc de l'âge limite d'admission fixé par les statuts des différentes caisses. D'une façon générale, l'assurance maladie n'est pas obligatoire sur le plan cantonal, mais les communes peuvent soumettre à l'assurance obligatoire les personnes qui résident depuis une année au moins sur leur territoire et dont l'assu-

rance paraît indiquée eu égard à leur situation économique. Peuvent notamment être affranchies de l'assurance obligatoire les personnes âgées de plus de 60 ans. Les communes peuvent prévoir, dans un règlement, la prise en charge de tout ou partie des primes des personnes obligatoirement assurées. Plusieurs communes voisines peuvent s'unir en un syndicat d'assurance.

Valais

1. Action limitée dans le temps

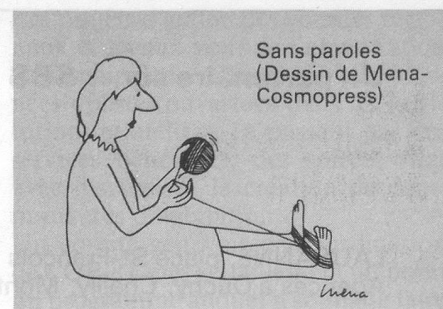
Il n'existe, en Valais, aucune assurance publique réservée exclusivement aux personnes âgées.

Aux termes d'une convention conclue entre l'Etat du Valais et la Fédération valaisanne des sociétés de secours mutuels, une possibilité d'adhésion a été offerte à tous les assurés pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974. Les candidats avaient le choix entre les différentes caisses maladie qui ne pouvaient pas les refuser, même si leurs statuts limitaient l'âge d'admission à 60 ans.

L'assurance avait un caractère facultatif. Il n'y a donc pas d'assurance obligatoire pour les personnes âgées dans le canton du Valais.



Sans paroles (Dessin de Mena-Cosmopress)



Depuis le 1^{er} janvier 1975, sous réserve des dispositions de libre-passage applicables aux personnes déjà assurées et qui sont obligées de quitter leur caisse pour une des raisons prévues dans ses statuts, il n'y a plus de possibilité pour une personne de plus de 60 ans de s'assurer auprès d'une caisse valaisanne.

2. Conditions d'assurance

Les candidats étaient admis selon les conditions statutaires et les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance maladie, c'est-à-dire avec la possibilité d'appliquer des réserves pendant cinq ans et la limitation de la durée des prestations d'hospitalisation pendant 720 jours sur une période de 900 jours.

3. Cotisations

Selon décision de l'autorité, elles devaient se situer entre Fr. 90.— et Fr. 150.— par mois. Actuellement, bien qu'elles soient différentes d'une caisse à l'autre, elles se trouvent plus près du montant maximal. Mais, il faut tenir compte du fait qu'une subvention cantonale versée aux caisses permet de réduire quelque peu le montant qui est facturé aux assurés.

En janvier 1981, nous vous donnerons toutes informations utiles concernant la révision des subsides de la loi vaudoise d'encouragement à l'assurance maladie (LEAM) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier.

G. M.

Si la nouvelle chaussure blesse, Spann-fit résout votre problème.

Spann-fit se vend en toutes tailles dames, messieurs et enfants, Fr. 38.50 + port.

Exécution sur mesure pour hallus valgus, orteils en marteau, pied écarté et plat: supplément Fr. 10.—.

**Spann-fit, Bettenstr. 64
4123 Allschwil
Tél. 061/63 00 10.**

Montreux

HOTEL

RÉSIDENCE BELMONT

avec personnel para-médical dévoué et médecin responsable. Idéal pour séjour toutes durées. Vue panoramique sur lac et Alpes. Régimes et service en chambre sans supplément. Pension complète: Fr. 67.— à Fr. 97.—. Nouveau: professeur de gymnastique, sauna, massage. Maison reconnue par la Fédération vaudoise des caisses-maladie. 31, avenue de Belmont, tél. (021) 61 44 31.